

22 juillet 2021

Directeurs Médicaux des Nations Unies

Guide pour les travailleurs de santé de l'ONU sur la Documentation des vaccins COVID-19 administrés au personnel de l'ONU

Ce document fournit des détails sur la manière dont les vaccins COVID-19 administrés au personnel de l'ONU doivent être documentés et correctement enregistrés par tous les prestataires des soins de l'ONU. Cette directive n'est pas nouvelle et s'inscrit dans le cadre de l'enregistrement de tout autre vaccin administré par les agents de santé de l'ONU.

1. Documentation des vaccins COVID-19 et autres vaccins administrés

Les agents de santé de l'ONU qui administrent des vaccins au personnel de l'ONU doivent toujours enregistrer l'information dans le dossier médical de la personne concernée ou dans la base de données de l'organisation (par exemple Cority, EarthMed, etc.). Vous devez également conseiller au personnel de signaler son statut vaccinal à son propre programme national de vaccination, ainsi qu'au système d'autodéclaration de son organisation ou de son entité, le cas échéant.

En outre, vous devez toujours remettre au patient un relevé de vaccination personnel pour son usage et son information. Ce relevé doit comporter le(s) nom(s) des vaccins administrés et les dates d'administration.

2. Enregistrement de la vaccination contre le COVID-19 dans le certificat international de vaccination de l'OMS (également connu sous le nom de carte jaune).

Selon l'OMS, la vaccination contre le COVID-19 peut être enregistrée dans la section "Autres vaccinations" du certificat international de vaccination ou de prophylaxie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (également connu sous le nom de la carte jaune).

Tous les relevés de vaccination figurant sur la carte jaune de l'OMS doivent contenir les informations suivantes :

- Nom et prénom de la personne à vacciner
- Date des vaccinations, fabricant, nom de la marque, le numéro de série/lot du vaccin.
- Nom de l'établissement de vaccination qui administre le vaccin
- Signature du clinicien qui administre le vaccin.

Ce document doit être signé de la main du clinicien, qui doit être un médecin ou un autre agent de santé autorisé, supervisant l'administration du vaccin ou de la prophylaxie.

Notez que l'enregistrement dans la carte jaune **ne** remplace **pas** les autres systèmes d'enregistrement des vaccins (par exemple le système Everbridge, qui enregistre les vaccinations administrées dans le cadre du programme de vaccination COVID-19 à l'échelle du système des Nations Unies¹).

3. Pour les vaccins que vous n'avez pas directement administrés - Comment transférer les informations dans la carte jaune de l'OMS ?

Tous les agents de santé des Nations Unies sont tenus d'exercer leur jugement professionnel lorsqu'ils évaluent et attestent la légitimité de tout dossier de vaccination documenté par d'autres professionnels de santé ou centres de vaccination. Il convient d'évaluer la validité de ces dossiers et d'y inclure la plupart/toutes les informations suivantes : nom de la personne vaccinée, date d'administration du vaccin, fabricant, nom de marque, numéro de série/lot du vaccin, nom de l'établissement de vaccination qui administre le vaccin et signature du clinicien qui administre le vaccin.

Une fois ces documents examinés et validés par le prestataire de santé des Nations unies, le relevé de vaccination peut être transcrit dans la section "Autres vaccinations" de la carte jaune (voir la section 2 ci-dessus pour plus de détails).

Veillez noter que la déformation volontaire d'informations médicales constitue une violation du code de conduite standard des Nations Unies et peut entraîner un risque accru d'exposition au COVID-19 pour l'organisation. En tant que tel, un tel acte peut être traité administrativement et disciplinairement en conséquence.

4. Relevé de vaccination contre le COVID 19 et le voyage

L'OMS déclare que la preuve de la vaccination contre le COVID-19 ne doit pas être exigée comme condition d'entrée ou de sortie d'un pays². Néanmoins, les autorités nationales individuelles peuvent choisir leur propre politique à cet égard.

Tous les membres du personnel des Nations Unies ayant reçu le vaccin COVID-19 doivent être informés que cette documentation sur le vaccin COVID-19 (*même sur la carte jaune de l'OMS, le certificat Everbridge ou d'autres certificats nationaux*) ne constitue pas un laissez-passer pour les voyages.

Il peut ou non être compatible avec les restrictions de voyage mises en place par le(s) pays de destination - il incombe donc à l'individu de vérifier³ et de s'assurer des dernières réglementations de voyage du (des) pays de destination avant de voyager.

Référence :

- o Une copie de la carte jaune de l'OMS est disponible [ici](#) pour le téléchargement et l'impression.
- o Des copies papier des cartes jaunes de l'OMS peuvent être commandées via ce [formulaire en ligne](#) ; Les demandes peuvent également être envoyées à bookorders@who.int.
- o Pour toute autre question, envoyez un courriel à dos-dhmosh-public-health@un.org

¹Pour plus d'informations sur le programme de vaccination des Nations unies, voir <https://www.un.org/en/coronavirus/vaccination>.

²<https://www.who.int/publications/i/item/WHO-2019-nCoV-Risk-based-international-travel-2021.1>